

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

CE QUI CHANGE POUR LES AGENTS AU 1^{er} AOÛT 2026 !



Le décret du 29 juillet 2026 modifie les règles du temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique territoriale.

Le droit au TPT demeure ! Mais les modalités de demande, de décision et de contrôle évoluent.

CE QUI CHANGE



1. 30 JOURS POUR DÉCIDER

Pour une demande classique, la collectivité dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à **30 jours** pour prendre sa décision.

CAS PARTICULIER : après CLM, CLD, CITIS ou disponibilité pour raison de santé, la décision doit intervenir **au plus tard le jour de la reprise**.



2. CONTRÔLE MÉDICAL DÈS LA DEMANDE

L'administration peut demander un examen par un médecin agréé **dès la première demande** de TPT.



3. DES REFUS ENCADRÉS

- **POUR MOTIF MÉDICAL** : avis préalable obligatoire d'un médecin agréé.
- **POUR NÉCESSITÉ DE SERVICE** : entretien préalable avec l'agent (accompagné par la personne de son choix). Le refus doit être motivé.



UNE PROTECTION RENFORCÉE !

Si vous contestez les conclusions du médecin agréé devant le conseil médical,

VOTRE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE EST MAINTENU jusqu'à l'avis du conseil médical.



LA DURÉE DU TPT NE CHANGE PAS !

- ✓ Durée maximale : **1 AN**
- ✓ Quotités possibles : **50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %**
- ✓ Rémunération, rechargement : **pas de changement**

AVANT / DEPUIS LE 1^{er} AOÛT 2026

	AVANT	DEPUIS LE 1 ^{er} AOÛT 2026
	Prise d'effet à réception de la demande.	Jusqu'à 30 jours pour décider (sauf cas particuliers : décision au plus tard le jour de la reprise).
	Examen par médecin agréé notamment pour prolongation au-delà de 3 mois.	L'examen peut être demandé dès la réception de la demande.
	Refus médical sans avis préalable du médecin agréé.	Refus médical possible uniquement après avis préalable du médecin agréé.
	Pas d'entretien préalable spécifique en cas de nécessité de service.	Entretien préalable obligatoire avec l'agent (accompagné) et refus motivé.
	En cas de contestation devant le conseil médical : pas de maintien spécifique.	Le TPT est maintenu jusqu'à l'avis du conseil médical si l'agent est déjà en TPT.
	Contrôle médical possible.	Contrôle médical possible à tout moment.

À RETENIR

- Le TPT est un **droit** qui permet de reprendre progressivement son activité en tenant compte de votre état de santé.
- Les **nouvelles règles** ne doivent pas se traduire par **plus d'obstacles** pour les agents !
- N'hésitez pas à contacter vos représentant-e-s CGT en cas de difficulté ou de refus.

